



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

CONDITIONS GÉNÉRALES (Services)

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

TABLE DES MATIÈRES

CG1	DÉFINITIONS.....	1
CG2	PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	1
CG3	LE CONTRACTANT DOIT FOURNIR TOUT LE PERSONNEL ET LES MATÉRIAUX	1
CG4	SOUS-TRAITANCE	2
CG5	RETARDS DU PROJET.....	2
CG6	EXÉCUTION DES SERVICES.....	2
CG7	INSPECTION ET ACCEPTATION DES SERVICES	2
CG8	PRIX FIXÉ POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE	2
CG9	FACTURATION ET PAIEMENT.....	3
CG10	REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES	3
CG11	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	3
CG12	CONFIDENTIALITÉ	4
CG13	RÉSILIATION DU CONTRAT - POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ	5
CG14	RÉSILIATION DU CONTRAT - DÉFAUT	5
CG15	OBLIGATIONS DU CONTRACTANT EN CAS DE RÉSILIATION OU D'EXPIRATION	5
CG16	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	6
CG17	REGISTRES À CONSERVER PAR LE CONTRACTANT, AUDITS.....	6
CG18	MODIFICATIONS DU CONTRAT.....	6
CG19	STATUT DE CONTRACTANT, AUCUN AUTRE AVANTAGE	6
CG20	AFFECTATION	7
CG21	LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES.....	7
CG22	AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS.....	7
CG23	AVIS	7
CG24	AUTRES ASSURANCES.....	8
CG25	SURVIE	8
CG26	INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD	8
CG27	DROIT APPLICABLE	8
CG28	ESCALADE ET RÉOLUTION DES CONFLITS.....	8

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

CG1 DÉFINITIONS

1.1 Les termes apparaissant avec la première lettre en majuscule dans les présentes Conditions générales ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- a) « **CGVMSL** » signifie la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.
- b) « **Contractant** » désigne toute personne, société ou entreprise signant un contrat ou une convention avec la Corporation, ou à qui la Corporation demande de fournir des Services ou de louer du matériel ou de l'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet.
- c) « **Contrat** » signifie les documents référencés dans le bon de commande ou les Articles de convention de la CGVMSL, selon le cas, y compris les présentes Conditions générales.
- d) « **Information confidentielle** » désigne toute information opérationnelle, financière, technique ou autre, toute spécification, toute conception, tout plan, toute donnée, tout résultat ou tout dessin qui, au moment de sa divulgation, est raisonnablement considéré comme étant de nature confidentielle.
- e) « **Propriété intellectuelle** » signifie toute invention ou découverte, brevetable ou non, tout modèle susceptible d'être protégé en tant que modèle industriel, brevet de modèle ou autre protection de modèle, toute œuvre sur laquelle il peut exister un droit d'auteur, toute Information confidentielle susceptible d'être protégée en tant que secret commercial, et tout autre droit de Propriété intellectuelle.
- f) « **Personnel** » désigne tout administrateur, dirigeant, employé, consultant, sous-traitant ou autre personne ou entité engagée par le Contractant pour exécuter des Services ou agir au nom du Contractant en vertu du présent Contrat.
- g) « **Représentant de la CGVMSL** » signifie l'officier ou l'employé de la CGVMSL désigné au Devis A-1 ou dans la Demande de propositions et toute personne autorisée spécialement par le Représentant de la CGVMSL à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat.
- h) « **Services** » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que le Contractant doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

CG2 PRIORITÉ DES DOCUMENTS

2.1 En cas de divergence ou de conflit entre les présentes Conditions générales et tout autre document constituant le Contrat, les Conditions générales prévaudront, sauf si elles sont expressément remplacées.

CG3 LE CONTRACTANT DOIT FOURNIR TOUT LE PERSONNEL ET LES MATÉRIAUX

3.1 Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, le Contractant doit fournir son propre Personnel, ses outils, son équipement, sa technologie, ses matériaux et ses bureaux équipés de meubles et de matériel, ainsi que les autres services nécessaires à l'exécution des Services. Le Contractant est responsable de la conformité de son Personnel au Contrat, qu'il s'agisse d'employés ou de sous-traitants.

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

CG4 SOUS-TRAITANCE

- 4.1 À moins que le Contrat ou la CGVMSL n'en décide autrement, le Contractant peut sous-traiter les parties des Services qui sont habituelles dans l'exécution de contrats similaires. La sous-traitance ne libère pas le Contractant de ses obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité à la CGVMSL envers un sous-traitant. Le Contractant est responsable de la violation du Contrat par ses sous-traitants.

CG5 RETARDS DU PROJET

- 5.1 **Le Contractant doit respecter les échéanciers prévus dans le Calendrier d'avancement des Travaux.**

- a) Le Contractant doit exécuter les Services conformément aux échéanciers établis dans le dernier Calendrier d'avancement des Travaux approuvé par la CGVMSL. Sauf indication contraire explicite, les dates d'échéance sont de rigueur pour l'exécution des Services.

5.2 Retards approuvés

- a) Le Représentant de la CGVMSL peut, à la réception d'une demande écrite du Contractant, accepter de prolonger le délai d'achèvement des Travaux si, de l'avis du Représentant de la CGVMSL, des causes a) qui n'auraient pas pu être raisonnablement prévues au moment de la présentation de la soumission du Contractant, ou b) qui sont indépendantes de la volonté du Contractant, ont retardé l'achèvement des Services (une telle prolongation étant un « Retard approuvé »). Il est entendu, pour plus de clarté, que les retards liés aux conditions météorologiques et à toute autre interférence potentielle précisée dans les Documents contractuels ne sont pas considérés comme une cause indépendante de la volonté du Contractant aux fins du Contrat.

5.3 Responsabilité du Contractant en cas de retards

- a) À l'exception des retards approuvés, si le Contractant ne termine pas les Services à la date prévue dans le dernier Calendrier d'avancement des Travaux approuvé par la CGVMSL, la CGVMSL peut se prévaloir du droit de mettre fin aux Services de Consultant que lui accorde l'Article CG13 (Résiliation du Contrat - Pour des raisons de commodité).

CG6 EXÉCUTION DES SERVICES

- 6.1 Le Contractant doit, en tout temps, exécuter les Services de façon appropriée, diligente et expéditive, conformément aux normes de l'industrie et au plus récent Calendrier d'avancement des Travaux approuvé par la CGVMSL.

CG7 INSPECTION ET ACCEPTATION DES SERVICES

- 7.1 La CGVMSL dispose de 30 jours pour inspecter et accepter les Services livrés ou terminés avant d'avoir l'obligation de les payer. La CGVMSL n'est pas tenue de payer les Services rejetés au cours de cette période de 30 jours jusqu'à ce que les déficiences soient corrigées, nonobstant l'émission d'une facture. Si les Services sont rejetés, la CGVMSL doit en aviser le Contractant et lui fournir les raisons de ce rejet ainsi qu'une occasion raisonnable pour le Contractant de corriger la déficience, sans frais supplémentaires pour la CGVMSL.

CG8 PRIX FIXÉ POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

- 8.1 Sauf disposition expresse dans le présent Contrat ou accord contraire écrit de la CGVMSL, les prix du Contrat représentent les prix et les frais tout compris à facturer pour les Services. Les prix du Contrat

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

sont fixés pour la durée du Contrat et ne peuvent être modifiés pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de changement du coût de la main-d'œuvre, du coût des matériaux ou des salaires ou autres taux payables au Personnel, quelle que soit la raison de ces changements.

CG9 FACTURATION ET PAIEMENT

9.1 À moins que les Services ne soient rejetés conformément à l'Article CG7 (Inspection et acceptation des Services), tout paiement de la CGVMSL au Contractant pour les Services doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception par la CGVMSL d'une facture en bonne et due forme.

9.2 La CGVMSL peut retenir ou déduire, réduire ou compenser tout montant autrement dû au Contractant par la CGVMSL en vertu du présent Contrat, les sommes que la CGVMSL est légalement tenue de retenir ou de déduire ou que la CGVMSL juge raisonnablement nécessaires pour couvrir toute inexécution, toute indemnité ou toute responsabilité du Contractant relativement au présent Contrat.

CG10 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

10.1 Le Contractant déclare, garantit et s'engage à ce que :

- a) le Personnel affecté à l'exécution des Services possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences et l'aptitude à exécuter les Services ;
- b) les Services doivent être d'une qualité au moins égale à celle généralement acceptée dans l'industrie pour des services similaires ;
- c) le Contractant doit se conformer, et s'assurer que son Personnel et ses autres représentants se conforment, aux frais exclusifs du Contractant, à (i) toutes les lois applicables ; et (ii) aux règles du lieu de travail de la CGVMSL, telles qu'elles sont conseillées de temps à autre par la CGVMSL, y compris, sans s'y limiter, les règles relatives à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail, et les règles et règlements de sécurité ; et
- d) le Contractant possède tous les droits nécessaires pour exécuter et livrer les Services en vertu du présent Contrat et pour remplir ses obligations envers la CGVMSL, y compris, sans s'y limiter, celles qui concernent la Propriété intellectuelle.

10.2 En cas de défaut, de faute ou de non-conformité aux garanties énumérées dans le présent Article ou à toute autre garantie implicite en vertu de la loi applicable (collectivement, un « défaut ») survenant dans l'année qui suit la date d'acceptation des Services par la CGVMSL, en plus des autres droits et recours prévus par la loi et dans le présent Contrat, le Contractant doit, au choix de la CGVMSL et à ses frais (a) remédier aux Services défectueux, les corriger ou les exécuter de nouveau à la satisfaction de la CGVMSL (en utilisant du Personnel de remplacement si la CGVMSL le demande) ; (b) émettre un remboursement ou un crédit du montant de tout Service qui est ou était défectueux en raison de la violation.

CG11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 La CGVMSL est propriétaire de tous les Services, y compris la Propriété intellectuelle de ces Services, sauf ce qui est prévu au paragraphe 11.2. Par les présentes, le Contractant cède de façon irrévocable et inconditionnelle, et convient de céder, à la CGVMSL tous les droits, titres et intérêts relatifs à ces Services sans aucune contrepartie additionnelle payable par la CGVMSL.

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

11.2 Toute Propriété intellectuelle existant avant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ou créée par le Personnel indépendamment des Services (« Propriété intellectuelle de base ») n'est pas cédée à la CGVMSL. Dans la mesure où une Propriété intellectuelle de base est incorporée aux Services, le Contractant doit déployer des efforts raisonnables pour identifier cette Propriété intellectuelle de base à la CGVMSL et, sans contrepartie additionnelle payable par la CGVMSL, le Contractant accorde ou accordera, ou déclare et garantit que la CGVMSL accorde, une licence perpétuelle, non exclusive et entièrement payée pour cette Propriété intellectuelle de base, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à la CGVMSL d'exploiter pleinement ces Services à des fins commerciales internes de la CGVMSL (ce qui comprend toute fin associée à l'exploitation de la Voie maritime), y compris, sans s'y limiter, une licence permettant, en tout ou en partie, de modifier, de traduire, de distribuer, de transmettre, d'exécuter, de reproduire, dans tout format et d'utiliser autrement les Services applicables, et d'accorder à d'autres personnes une sous-licence pour exercer ces droits au nom de la CGVMSL, pendant la durée du Contrat et après son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

CG12 CONFIDENTIALITÉ

12.1 Une partie au présent Contrat (le « Destinataire ») ne peut utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie (le « Divulgateur ») que dans le but de remplir ses obligations en vertu du Contrat. Le Destinataire doit protéger les Informations confidentielles du Divulgateur de la même manière qu'il protège ses propres informations de nature similaire, en prenant au minimum des précautions raisonnables pour empêcher toute divulgation ou diffusion non autorisée. Le Destinataire ne divulguera pas les Informations Confidentielles du Divulgateur, sans le consentement écrit préalable du Divulgateur, à un tiers autre que le Personnel qui est soumis à des obligations de confidentialité similaires et qui a besoin de connaître ces informations pour les besoins du Contrat. Le Destinataire retournera et/ou détruira les Informations Confidentielles du Divulgateur rapidement après la demande du Divulgateur ou à la résiliation ou l'expiration du présent Contrat. Il n'y aura pas d'obligation de détruire les copies des Informations confidentielles stockées sur les sauvegardes archivées du Destinataire à condition que ces informations archivées : (a) ne soient pas facilement accessibles par le Personnel dans le cadre normal de ses fonctions ; (b) continuent d'être traitées comme des Informations confidentielles soumises aux termes du présent Contrat ; et (c) soient détruites dans le cadre normal des activités conformément aux procédures de conservation et de destruction des documents du Destinataire.

12.2 Sous réserve des lois applicables, les obligations de confidentialité du Destinataire ne s'appliquent pas aux renseignements qui (a) sont ou deviennent accessibles au public sans qu'il y ait faute du Destinataire ; ou (b) sont légalement divulgués au Destinataire par un tiers qui n'est soumis à aucune obligation de confidentialité ; ou (c) le Destinataire peut établir, à la satisfaction de la CGVMSL, qu'elle était connue du Destinataire avant la date de divulgation par le Divulgateur ; ou (d) que la loi exige sa divulgation ; ou (e) que le Destinataire peut établir qu'elle a été élaborée par le Personnel indépendamment du présent Contrat. Dans le cas où le Destinataire est tenu de divulguer des Informations confidentielles en vertu de la loi, le Destinataire doit en informer rapidement le Divulgateur afin que ce dernier ait une possibilité raisonnable d'empêcher la divulgation.

12.3 Toute information identifiée comme étant RESTREINTE R2 par la CGVMSL est considérée comme une Information confidentielle de la CGVMSL. Lorsque le Contrat, les Services ou toute information sont identifiés comme étant RESTREINT R2 par la CGVMSL, le Contractant doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger l'information ainsi identifiée, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le Contrat ou fournies par écrit, de temps à autre, par le Représentant de la CGVMSL. Sans limiter la généralité de toute autre disposition du Contrat, lorsque le Contrat, les Services ou toute information sont identifiés comme étant RESTREINT R2, la CGVMSL a le droit d'inspecter les locaux du Contractant et les locaux de son Personnel à n'importe quel niveau, pour des raisons de sécurité, à tout moment pendant la durée du Contrat. Le Contractant doit se conformer, et s'assurer que ce Personnel se conforme, à toutes les instructions écrites émises par la CGVMSL concernant les informations ainsi identifiées, y compris toute exigence selon laquelle le

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

Personnel doit soumettre des demandes, ou signer et fournir des déclarations relatives aux vérifications de fiabilité, aux autorisations de sécurité et à d'autres procédures.

CG13 RÉSILIATION DU CONTRAT - POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ

- 13.1 La CGVMSL peut, moyennant un préavis de 10 jours au Contractant, résilier le Contrat ou suspendre les Services pour une période maximale de 30 jours en ce qui concerne la totalité ou une partie des Services non achevés. Toute suspension excédant 30 jours peut, sur avis à la CGVMSL, être traitée par le Contractant comme une résiliation pour convenance en vertu du présent Article.
- 13.2 Dans le cas d'une résiliation par la CGVMSL pour des raisons de commodité, les dispositions suivantes s'appliquent.
- a) Tous les Services autorisés achevés par le Contractant à la satisfaction de la CGVMSL avant la date de résiliation doivent être payés par la CGVMSL conformément aux dispositions du Contrat. Les Services autorisés en cours doivent être payés sur la base des coûts et des dépenses directs prouvables du Contractant découlant de la résiliation, à l'exclusion des bénéfices, et d'un montant représentant des honoraires justes et raisonnables à l'égard de ces Services en cours pour tenir compte des frais généraux administratifs qui ne doivent pas dépasser 10 % des coûts directs.
 - b) Le Contractant n'a pas le droit de recevoir un montant qui, ajouté à tous les montants payés ou dus au Contractant en vertu du Contrat, dépasse le prix du Contrat applicable aux Services concernés.
 - c) Le Contractant ne peut réclamer de dommages, d'indemnités, de pertes de profits associés à des Services non exécutés, d'allocations ou autres en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis donné par la CGVMSL en vertu des dispositions du paragraphe, sauf dans les cas expressément prévus.
 - d) Si le Contractant souhaite présenter une demande d'indemnisation en vertu du présent paragraphe, il doit le faire au plus tard dans les 60 jours suivant la date de résiliation précisée, faute de quoi, le Contractant sera réputé avoir accepté la résiliation et libéré entièrement, définitivement et irrévocablement la CGVMSL de toute responsabilité liée à la résiliation.

CG14 RÉSILIATION DU CONTRAT - DÉFAUT

- 14.1 Une partie peut résilier les Services ou le Contrat, en tout ou en partie, en adressant un avis écrit à l'autre partie (la "partie défaillante") dans les circonstances suivantes :
- a) la partie en défaut a manqué à l'une des obligations importantes du Contrat et n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception de la notification de ce manquement conformément au présent Article ; ou
 - b) la partie en défaut a commis un acte de faillite ; a fait une cession générale au profit des créanciers pour cause d'insolvabilité ; ou si un administrateur judiciaire est nommé pour cause d'insolvabilité.

CG15 OBLIGATIONS DU CONTRACTANT EN CAS DE RÉSILIATION OU D'EXPIRATION

- 15.1 En cas de résiliation pour quelque raison que ce soit ou d'expiration, le Contractant doit immédiatement cesser toute exécution des Services concernés, démobiliser tout le Personnel connexe et, à moins d'indication contraire de la CGVMSL, démobiliser tout l'équipement et les matériaux du Contractant qui se trouvent dans les locaux de la CGVMSL et qui sont liés aux Services résiliés ou terminés, le tout conformément au Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

- 15.2 La résiliation d'une partie des Services par la CGVMSL, pour quelque raison que ce soit, ne libère pas le Contractant de l'obligation d'achever la partie des Services qui n'est pas résiliée et ne le libère pas non plus de toute autre obligation en vertu du Contrat.
- 15.3 Si le Contrat est résilié à la convenance de la CGVMSL, tous les Services achevés et tous les Services en cours préautorisés à la date de résiliation en rapport avec les Services résiliés doivent être livrés rapidement à la CGVMSL et facturés conformément aux dispositions du Contrat. Les Services en cours seront facturés sur la base des taux horaires du Contractant, en fonction du temps réellement consacré à la préparation de ces Services en cours jusqu'à la date de résiliation, sous réserve que le Contractant fournisse des preuves de ce temps consacré acceptables pour la CGVMSL. La CGVMSL ne peut en aucun cas être tenue de payer un montant supérieur au prix du Contrat pour tout Produit livrable inachevé. La CGVMSL n'aura aucune autre responsabilité ou obligation envers le Contractant pour une telle résiliation. La CGVMSL accepte que si des Services en cours sont livrés à la CGVMSL dans le cadre d'une résiliation, ils sont livrés « tels quels » et sans aucune garantie de la part du Contractant. L'utilisation subséquente de ce matériel par la CGVMSL est à son seul et unique risque.

CG16 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 16.1 Dans toute la mesure permise par la loi, une partie ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers l'autre partie d'un manque à gagner, de coûts, dépenses ou dommages spéciaux, consécutifs, accessoires, exemplaires, punitifs ou indirects, même si elle a été informée de la possibilité de tels coûts, dépenses ou dommages.

CG17 REGISTRES À CONSERVER PAR LE CONTRACTANT, AUDITS

- 17.1 Le Contractant doit, pendant une période d'au moins trois ans à partir de la date de création, tenir des comptes et des registres appropriés des Services, du coût des Services et de toutes les dépenses ou engagements pris par le Contractant, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives délivrés à la CGVMSL, et y compris les contrats avec des tiers et les factures, les reçus et les pièces justificatives connexes, qui doivent pouvoir être vérifiés et inspectés à des moments raisonnables par les Représentants de la CGVMSL qui peuvent en faire des copies et en tirer des extraits.

CG18 MODIFICATIONS DU CONTRAT

- 18.1 Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à l'une quelconque des conditions et dispositions ne sera considérée comme valide à moins d'être effectuée par une modification ou une renonciation écrite expresse signée par un Représentant de la CGVMSL.
- 18.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale de la CGVMSL pour les Services ou du prix des Services résultant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation des documents ne sera autorisée ou payée au Contractant à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait reçu l'approbation écrite préalable d'un Représentant de la CGVMSL.

CG19 STATUT DE CONTRACTANT, AUCUN AUTRE AVANTAGE

- 19.1 Le Contractant est un entrepreneur indépendant et ni le Contractant ni son Personnel n'ont droit à des avantages ou à des paiements autres que ceux spécifiés dans le Contrat. Ni le Contractant ni aucun membre de son Personnel n'est engagé par le Contrat en tant qu'officier, commis, employé, serviteur ou agent de la CGVMSL.

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

- 19.2 Le Contractant a l'entière responsabilité d'effectuer les déductions et de soumettre les demandes, rapports, paiements ou contributions relatifs à l'impôt sur le revenu, au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi, à l'indemnisation des accidents du travail ou à toute autre question similaire que la loi (fédérale, provinciale ou étrangère) peut exiger du Contractant, en tant que travailleur autonome ou autre, en rapport avec les services à exécuter en vertu du Contrat.

CG20 AFFECTATION

- 20.1 Le Contractant ne doit pas céder le Contrat en tout ou en partie sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL. Toute cession effectuée sans le consentement de la CGVMSL sera considérée comme un manquement du Contractant à ses obligations en vertu du Contrat et sera nulle et sans effet aux fins du Contrat.

CG21 LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 21.1 Chaque partie doit, à tout moment, se conformer aux lois, aux règlements et aux ordres émis par une autorité gouvernementale applicables aux Services.

CG22 AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

- 22.1 Aucune partie ne doit, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie : (a) utiliser ou publier, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de l'autre partie ; ou (b) faire de la publicité pour la participation d'une partie au présent Contrat.
- 22.2 Toute demande d'information d'un tiers, y compris les médias, concernant le Contrat doit être rapidement transmise au Représentant de la CGVMSL qui s'en occupera. Il est strictement interdit au Contractant, au Personnel et aux sous-traitants du Contractant, en toute circonstance, de parler et de s'adresser aux médias pour quelque raison que ce soit en rapport avec leurs obligations contractuelles. Le Contractant doit s'assurer que son Personnel et ses sous-traitants sont au courant des exigences de la présente Section, y compris de ce qui suit : si le Personnel et les sous-traitants du Contractant sont approchés par des membres des médias, ils doivent refuser tout commentaire et dire aux représentants des médias de s'adresser au Représentant de la CGVMSL.

CG23 AVIS

- 23.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication (aux fins du présent Article, chacun est un « avis ») devant être donné par écrit sera réputé avoir été effectivement donné au Contractant, s'il est remis sous la forme prévue au présent Article au siège social du Contractant ou au représentant du Contractant, à l'adresse indiquée dans le bon de commande, les Articles de convention, ou à la CGVMSL, s'il est livré au siège social de la CGVMSL ou personnellement à la principale personne-ressource du Contrat de la CGVMSL à l'adresse indiquée dans les Articles de convention ou le bon de commande (selon le cas). Pour être valables, les avis doivent être remis ou communiqués par l'un des moyens suivants : (a) en main propre, à la personne concernée ; (b) par courrier, (c) par service de messagerie commerciale, (d) par courriel. Tout avis sera considéré comme ayant été reçu par le destinataire : (a) s'il est remis en main propre, le jour de sa remise, (b) s'il est envoyé par la poste, le jour de sa réception ou le sixième jour après sa mise à la poste, selon la première éventualité ; (c) s'il est envoyé par messagerie, à la date de livraison telle qu'elle est attestée par les registres de livraison de la messagerie ; (d) s'il est envoyé par courrier électronique, après confirmation expresse de la réception de l'avis par le destinataire.

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES)

CG24 AUTRES ASSURANCES

24.1 Chaque partie doit accomplir les actes et signer les documents supplémentaires et faire accomplir les actes et signer les documents supplémentaires qui sont en son pouvoir, que l'autre partie peut demander par écrit à tout moment et de temps en temps, afin de donner plein effet aux dispositions du Contrat, y compris, sans s'y limiter, la cession de la Propriété intellectuelle, la renonciation aux droits moraux par les auteurs et l'octroi de licences, ces actes et signatures de documents ne devant pas être retardés ou retenus de manière déraisonnable.

CG25 SURVIE

25.1 Les obligations du Contractant en vertu du Contrat en matière de qualité, de correction et de garantie des Services exécutés par le Contractant jusqu'au moment de la résiliation ou de l'expiration se poursuivront après toute résiliation, quelle qu'en soit la cause, ou expiration du Contrat. En outre, le présent Article et les droits et obligations de chaque partie en vertu des présentes qui, par leur nature, sont destinés à survivre à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

CG26 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

26.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres accords antérieurs y afférents, à moins qu'ils ne soient incorporés par référence dans le Contrat.

CG27 DROIT APPLICABLE

27.1 La construction, l'interprétation et l'exécution du Contrat sont régies par les lois applicables de la province dans laquelle la majorité des Services sont exécutés et [les lois] du Canada [applicables à celui-ci], sans égard aux principes de conflits de lois. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

CG28 ESCALADE ET RÉOLUTION DES CONFLITS

28.1 Les parties s'efforceront de bonne foi de résoudre tous les différends ou différences d'interprétation découlant du présent Contrat. Dans le cas d'un différend qui ne peut être résolu au niveau opérationnel, l'une ou l'autre partie peut envoyer à l'autre un avis officiel de différend décrivant le problème en détail, la résolution demandée et demandant l'escalade au niveau de gestion suivant pour la résolution. La partie Destinataire répondra à cet avis dans un délai maximum de deux jours ouvrables en vue de fixer une réunion pour discuter et résoudre le problème. Les parties s'efforceront de résoudre le problème dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, ou dans tout autre délai plus long convenu d'un commun accord, à compter de l'envoi de l'avis du différend. Si le différend n'est pas résolu à ce niveau, les parties peuvent convenir de porter la discussion au niveau hiérarchique supérieur, ou une partie peut choisir de recourir à l'arbitrage. Sauf disposition contraire, les différends formels sont soumis à un arbitrage confidentiel en vertu de la Loi sur l'arbitrage, L.O. 1991 c.17 ou l'équivalent québécois si le différend se situe au Québec, et non à un tribunal. Les arbitrages seront menés par un arbitre unique accepté par les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera présidé par trois arbitres, chaque partie nommant son arbitre préféré et le troisième arbitre étant choisi par les autres arbitres nommés. La sentence et la détermination de ce ou ces arbitres seront définitives et contraignantes. Les parties coopéreront pour mener à bien tout arbitrage aussi rapidement que possible. Aucune disposition du présent Contrat n'empêche une partie de s'adresser à un tribunal pour obtenir un redressement équitable.